

03 -5 - 1978

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4925/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 2 février 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), a examiné votre plainte concernant l'absence de texte néerlandais dans les indications apposées sur la mosquée islamique et le Centre Culturel islamique situés à Bruxelles-Parc du Cinquanteenaire.

La Commission a constaté que les inscriptions avaient été apposées par le Ministre du Culte.

Or, en raison du principe de la liberté des Cultes en Belgique, ces derniers organisent librement tout ce qui concerne leurs propres activités.

Au surplus, dans la présente affaire, il s'agit d'une institution privée à laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ne s'appliquent pas.

./.

A l'exception d'un membre néerlandophone, la Commission a dès lors estimé, qu'elle était incompétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.